

Avis n° 2023-03

27 février 2023

Demande de Monsieur, magistrat honoraire

Monsieur,

Vous avez saisi le Collège par courriel du 9 janvier 2023 dans les termes suivants :

« Je suis magistrat honoraire, retraité depuis le 1er juillet 2022. Je souhaiterais savoir si des règles ou usages existent, voire solliciter l'avis de votre collège, sur les points suivants :

1) Depuis ma retraite, j'ai fait l'objet de quelques sollicitations (un cabinet d'avocats, en particulier...) pour donner des consultations ou avis juridiques, y compris moyennant une rémunération (pour le cabinet d'avocats) ... Evidemment, pas sur des affaires dont j'aurais pu connaître, même de loin !

Dans quelles conditions puis-je rendre un avis écrit (donc une consultation, un peu comme un universitaire) ?

2) Si je puis rendre un tel avis écrit (compris moyennant rémunération...) comment puis-je le signer ? Juste es qualités de magistrat honoraire ? Ai-je le droit de mentionner ma carrière antérieure (en même temps, elle n'est pas secrète...) ? Dont compris mes fonctions de (ce qui n'est pas secret non plus...)?

NB : je suis magistrat honoraire n'exerçant, en l'état, pas de fonctions juridictionnelles (j'avais sollicité ce statut de MHFJ mais il n'a pas, en l'état, abouti) ».

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

La saisine émane d'un magistrat retraité n'exerçant pas de fonctions juridictionnelles. L'article 10-2, I, 1°) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire) prévoit que *« Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé : 1°) De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques... ».*

Selon le Recueil des obligations déontologiques des magistrats de l'ordre judiciaire, *« Au terme de sa carrière, le magistrat n'est pas pour autant délié d'un certain nombre d'exigences déontologiques relevant de son état »* (Annexe *« Le magistrat et sa carrière »*, développement sur *« Le magistrat et sa carrière postérieure »*, p.112). Ces exigences concernent en particulier l'exercice d'activités privées par le magistrat retraité.

Le Collège estime donc qu'il entre dans ses attributions de répondre à la demande d'avis d'un magistrat retraité relative à la perspective d'exercice par lui d'une activité privée.

Le Collège rappelle qu'en vertu du 1°) du I de l'article 10-2 de l'ordonnance statutaire, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions posées par ce magistrat relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier au regard de sa situation particulière pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

À titre liminaire, le Collège rappelle que l'exercice d'une activité privée par un magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions est régi par les articles 9-1 et 9-2 de l'ordonnance statutaire et par l'article 36 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de cette ordonnance. Ces dispositions prévoient que les *« anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat (...) ou travailler au service d'un [avocat] dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans »*. Et, pendant cinq ans, le magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer, au moins deux mois avant la date de début de l'activité, le garde des sceaux qui *« peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat »*. En cas de violation de cette interdiction, *« le magistrat retraité peut faire l'objet (...) du retrait de son honorariat et, le cas échéant, de retenues sur pension. »*

Comme il l'a rappelé dans de précédents avis (notamment l'avis n°2020-2), le Collège de déontologie est attentif à ne pas substituer son appréciation à celle du garde des sceaux, ministre de la justice, dans l'exercice des compétences qu'il tient des dispositions, rappelées ci-dessus, de l'ordonnance statutaire.

Il appartient au seul garde des sceaux de déterminer la portée de l'interdiction prévue à l'article 9-1 de l'ordonnance statutaire au regard des fonctions que vous avez exercées. La saisine du Collège de déontologie ne saurait se substituer à celle du garde des sceaux.

Mais alors même que le garde des sceaux ne s'opposerait pas à votre projet, il revient au Collège de se prononcer sur les incidences déontologiques de l'activité que vous souhaitez exercer, le Recueil des obligations déontologiques précisant, comme cela a déjà été rappelé, qu'*« au terme de sa carrière, le magistrat n'est pas pour autant délié d'un certain nombre d'exigences déontologiques relevant de son état »* (p. 112, « Le magistrat et sa carrière postérieure »).

Les magistrats honoraires, même s'ils n'exercent pas d'activités juridictionnelles ou non juridictionnelles (ce que vous indiquez être votre cas), *« demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient. Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction. Ils prennent rang à la suite des magistrats de même grade »* (article 78 de l'ordonnance statutaire). Ils *« sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition »* (article 79 de la même ordonnance).

Dès lors que l'ensemble des conditions statutaires sont remplies, le respect des exigences déontologiques n'interdit pas à un magistrat honoraire n'exerçant pas d'activités juridictionnelles de travailler au service d'un avocat, hors du ressort d'une juridiction où il a exercé ses fonctions depuis moins de cinq ans, en rédigeant à sa demande des consultations juridiques.

Il est cependant exclu, comme vous le soulignez, que vous puissiez exercer une activité de consultation s'inscrivant dans le prolongement d'une procédure ou concernant des personnes morales ou des personnes physiques dont vous auriez eu à connaître au titre de vos anciennes fonctions, quelle que soit la juridiction appelée à statuer.

Outre ces limitations, il faut également éviter que vous puissiez être soupçonné de chercher à influencer vos anciens collègues. Vous pouvez dès lors rédiger des consultations et les signer de votre nom, mais sans faire état de votre appartenance passée au corps judiciaire, afin de ne pas exposer vos anciens collègues au soupçon de connivence ou de partialité.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.